

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-016**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSIONS**  
**DES PERMIS DE CONSTRUCTION PORTANT LE NUMÉRO 2010-015**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère madame Marlyne Muise lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE le conseil adopte le règlement 2011-016 et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**  
**TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Ce règlement est intitulé « Règlement numéro 2011-016 modifiant le règlement sur les conditions d'émissions des permis de construction portant le numéro 2010-015 ».

**ARTICLE 2**  
**OBJET**

Ce règlement a pour objet d'insérer les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole.

**ARTICLE 3**  
**CONDITION RELATIVE À UN LOT DISTINCT**

L'article 4.2 sera modifié de la façon suivante :

**4.2 Condition relative à un lot distinct**

Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté, y compris les bâtiments accessoires, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre. Le lot formant l'emplacement à construire, doit être conforme au règlement de lotissement ou, le cas échéant, être protégés par des droits acquis.

Dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs bâtiments et usages accessoires (exemple : camp de vacances, terrain de camping, industrie, institution, etc.), le terrain doit comprendre l'ensemble des bâtiments, des constructions et des superficies pour l'aménagement des usages accessoires.

La condition relative à un lot distinct ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> la rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal s'il est démontré que celle-ci n'empiète pas sur les terrains adjacents et respecte les marges prescrites par le règlement de zonage 2010-012.
- 2<sup>o</sup> la reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli à la condition qu'il soit construit sur le même emplacement et qu'il est démontré qu'il n'empiète pas sur les terrains adjacents;
- 3<sup>o</sup> la construction d'une résidence dans une zone à dominante agricole ou agroforestière, sur un terrain bénéficiant d'un privilège conféré en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles; toutefois, les dimensions de l'emplacement occupé par la résidence doivent être conformes aux normes de lotissement;

- 4<sup>o</sup> la construction d'une résidence dans une zone à dominante agroforestière, sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du règlement de zonage;
- 5<sup>o</sup> la construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière;
- 6<sup>o</sup> la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique.

#### **ARTICLE 4**

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 9 janvier 2012 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard,  
sec.-trés. directrice générale

Avis de motion : 7 novembre 2011  
Adoption du projet de règlement : 5 décembre 2011  
Adoption du règlement : 9 janvier 2012  
Publication : 13 janvier 2012